



# Dématérialisation des bulletins de paie des enseignants

SGEC/2021/105  
01/02/2021

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements.

Pour TRANSMISSION aux CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Depuis plusieurs mois le Ministère de l'Education Nationale a entrepris de dématérialiser les bulletins de paie des enseignants y compris des agents publics exerçant dans nos établissements.

Après une période pendant laquelle deux modes de communication (édition papier et mise à disposition numérique) ont été utilisés, la dématérialisation totale est effective, dans la totalité des rectorats. En conséquence, les bulletins de paie ne sont plus communiqués aux enseignants via les chefs d'établissement, ils sont mis à disposition des enseignants directement par voie numérique.

Cette nouvelle règle de gestion entraîne donc la non communication aux établissements des éléments permettant de calculer les cotisations de prévoyance, le montant de la CSG et de la CRDS sur ces cotisations ainsi que, dans les établissements concernés, le budget des CSE.

A la suite d'échanges avec le Ministère de l'Education Nationale, il a été convenu que **chaque année, dans le courant du mois de janvier, les rectorats communiqueront aux établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat la masse salariale brute annuelle des rémunérations versées aux agents publics ayant exercé dans l'établissement durant l'année précédente** (communication en janvier 2021 de la masse salariale brute de l'année 2020).

Parallèlement, des discussions conduites par le collège employeur avec l'ACOSS ont permis de stabiliser la procédure d'acquittement des cotisations de prévoyance de la manière suivante :

1. Chaque établissement s'acquitte du paiement des cotisations de prévoyance et de la CSG/CRDS sur ces cotisations par fraction, mensuelle ou trimestrielle, du montant acquitté l'année précédente ;
2. A réception, en janvier, du montant de la masse salariale brute, assiette réelle de cotisation, l'établissement régularise ses versements.

Chaque établissement aurait donc dû recevoir, au cours du mois écoulé, la masse salariale brute des rémunérations versées aux agents publics ayant exercé dans l'établissement au cours de l'année 2020. Si cette communication n'a pas été faite, il convient de se rapprocher de votre rectorat.

**ATTENTION** : les rectorats ne peuvent procéder à AUCUNE communication des bulletins de salaire ou même des rémunérations brutes annuelles individuelles. Les établissements qui ont besoin, pour certains enseignants, de ces informations (dans le cas par exemple de cumul d'emplois) solliciteront directement les enseignants concernés pour qu'ils leur communiquent les informations dont ils ont besoin.

En vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique